

3o2ai

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 164 001 €

Siège social : 18, rue Molière - 58000 NEVERS

845 111 095 RCS NEVERS

*Copie authenticée
par le Président D. Fournier*



STATUTS

**Mis à jour aux termes du procès-verbal des décisions de l'Associé Unique
en date du 19 septembre 2024**

TITRE I

FORME - DENOMINATION SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une société par actions simplifiée régie par les dispositions des articles L.224-1 et suivants, L.227-1 et suivants et L.244-1 et suivants du Code de Commerce ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission sur un marché réglementé de ses actions.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L.211-2 du Code Monétaire et Financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La Société est dénommée : **3o2ai**

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 18 rue Molière - 58000 NEVERS.

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 - OBJET

La Société a pour objet :

- le conseil aux entreprises, aux collectivités et aux associations ;
- le conseil en développement commercial ;
- le conseil en communication ;
- le conseil, la conception, l'étude, l'analyse, l'équipement, l'installation, la gestion, l'utilisation et l'amélioration de systèmes informatiques ;
- le conseil, la conception, l'organisation, la mise en œuvre et la commercialisation de séances d'activités de Loisirs et de divertissements ludiques et créatifs ;
- la mise à disposition d'espaces de travail partagés, la mutualisation de moyens ainsi que la fourniture de services administratifs liés aux activités de bureau ;
- la gestion d'actif financier et d'actif immobilier et notamment l'acquisition d'immeubles et biens mobiliers, la location meublée ou non meublée et la gestion de tous biens immobiliers et mobiliers ;

- plus généralement toutes opérations économiques, juridiques, industrielles, commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social (y compris toute activité de conseil se rapportant directement ou indirectement à l'objet social), ou tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement

La Société peut agir, tant en France qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association, groupement d'intérêt économique ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations rentrant dans son objet.

La Société peut également prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes affaires et entreprises françaises et étrangères, quel que soit leur objet financières, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social.

La Société peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été effectué lors de la constitution de la Société des apports en numéraire pour la somme globale de cent (100) euros.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 décembre 2019, le capital social a été augmenté de la somme de 1 163 901 par apport en nature de 34 000 actions de la société SELF STOCK, société par actions simplifiée au capital de 48 200 euros ayant son siège social à NEVERS (58) - 18 rue Molière, immatriculée au RCS de NEVERS sous le numéro 529 105 348 et émission de 1 163 901 actions nouvelles.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme d'un million cent soixante-quatre mille un euros (1 164 001) divisé en 1 164 001 actions d'un (1) euro chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

1) Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Il peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Le capital social peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2) Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3) En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4) Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1) Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quantité du capital qu'elle représente.

2) Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3) Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4) Dans l'hypothèse où une action est grevée d'un usufruit, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Les droits de l'usufruitier sont limités aux décisions concernant l'affectation des bénéfices. Le droit de vote appartient au nu-proprétaire pour toutes autres décisions collectives.

5) Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III

TRANSMISSION D'ACTIONS

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS

A – Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

1) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-proprété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

2) Action ou valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

B – Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 12 – AGREMENT

1) Les actions ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'avec l'agrément préalable du Président.

2) La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

3) Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant sa décision. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4) Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les dix (10) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

5) En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise seront à la charge de l'associé vendeur.

6) La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 13 – DECES D'UN ASSOCIE

Les actions sont librement transmissibles par succession au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé. Tous autres héritiers, conjoint, ou ayants droit ne deviennent associés qu'après avoir été agréés à l'unanimité des associés survivants.

En cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les actions de l'héritier ou de l'ayant-droit non agréé. Il est fait application des dispositions ci-dessus dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de cession.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

TITRE IV

EXCLUSION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 - MODIFICATION DU CONTROLE D'UN ASSOCIE AU SENS DE L'ARTICLE L233-3 DU CODE DE COMMERCE

La modification du contrôle d'un associé au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce entraîne l'exclusion de cet associé dans les conditions et modalités ci-après.

En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce du contrôle d'un associé, celui-ci doit en informer la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze (15) jours de la prise d'effet à l'égard des tiers du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle, l'identité ou la désignation complète de la ou des personnes bénéficiaires ainsi que la quotité du capital et des droits de vote acquis par elle(s).

Dans le délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, le Président ou l'associé le plus diligent en cas de carence du Président, provoque une décision collective des associés afin de statuer à la majorité de plus de 50 % des droits de vote existants sur l'exclusion de l'associé concerné et d'arrêter les conditions de rachat des actions de l'associé exclu. L'associé concerné doit pouvoir être entendu et être en mesure de présenter ses observations aux associés s'il le souhaite.

L'exclusion prend effet à compter de son prononcé et entraîne la suspension immédiate des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

Cette décision d'exclusion devra également désigner à la majorité de plus de 50 % des droits de vote non suspendus, un ou plusieurs acquéreurs pour les actions de l'associé exclu ainsi que le prix proposé pour le rachat des actions, étant précisé que la société peut elle-même être choisie comme acquéreur nonobstant l'opposition de l'associé exclu.

Les actions de l'associé exclu seront rachetées dans les conditions et les modalités fixées au paragraphe intitulé « *conséquences de la décision d'exclusion* » de l'article 15 ci-après.

Il est expressément convenu que la cession des actions de l'associé exclu sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévues aux présents statuts.

La présente clause de modification dans le contrôle d'un associé ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 15 - AUTRES CAS D'EXCLUSION

1) Motifs de l'exclusion

Hors le cas visé à l'article 14 ci-dessus, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts,

- exercice, direct ou indirect ou par personne interposée, d'une activité concurrente à la société et/ou à les sociétés dont la société serait selon le cas, l'associé unique, l'associé majoritaire, un associé égalitaire ou minoritaire, par un associé ou en cas d'une personne morale associée par l'un de ses représentants légaux ou par l'associé qui la contrôle au sens de l'article L233-3 du Code de Commerce,
- cessation pour quelque cause que ce soit, du contrat de travail ou du mandat social dont serait titulaire au sein de la société et/ou des sociétés dont la société serait selon le cas, l'associé unique, l'associé majoritaire, un associé égalitaire ou minoritaire, un associé ou en cas d'une personne morale associée, l'un de ses représentants légaux ou l'associé qui la contrôle au sens de l'article L233-3 du Code de Commerce,
- dissolution, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire de cet associé.

2) Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité de plus de 50 % des droits de vote existants. L'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président. Si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- une notification devra être transmise à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze (15) jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, et mentionner la mesure d'exclusion envisagée, les motifs de cette mesure et la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion. Cette notification devra également être adressée à tous les autres associés,
- l'associé susceptible d'être exclu doit pouvoir être entendu, en mesure de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense, s'il le souhaite, au cours de l'assemblée générale ayant vocation à statuer sur son exclusion et préalablement au vote de la décision d'exclusion.

3) Décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Cette décision d'exclusion doit également désigner à la majorité de plus de 50 % des droits de vote non suspendus un ou plusieurs acquéreurs pour les actions de l'associé exclu et arrêter le prix proposé pour le rachat des actions selon les modalités ci-après convenues, étant précisé que la société peut elle-même être choisie comme acquéreur nonobstant l'opposition de l'associé exclu.

Le prix de cession des actions concernées de l'associé cédant sera, à défaut d'accord, fixé au prix unitaire déterminé par application de la formule ci-après : **A / B**

Où :

A = montant des capitaux propres tels qu'ils apparaîtront dans les derniers comptes annuels approuvés par décision collective des associés au jour de la décision d'exclusion (ligne DL – tableau de la déclaration n°2051) déduction faite des distributions de dividendes décidées entre la date des derniers comptes annuels approuvés et le jour de la cession ;

B = nombre d'actions composant le capital social de la société au jour de la cession.

Dans le cas où les principes de détermination du prix conduiraient à un prix négatif, le prix de cession des actions concernées serait forfaitairement égal à un euro.

Il est expressément convenu que la cession des actions de l'associé exclu sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président ou de l'associé le plus diligent si le Président est lui-même concerné.

4) Conséquences de la décision d'exclusion

L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

Le Président ou à défaut l'associé le plus diligent si le Président est lui-même concerné, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la décision d'exclusion, indique à l'associé exclu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le prix fixé par la décision d'exclusion qui est proposé pour le rachat de ses actions par application de la formule de détermination du prix de cession ci-avant convenue.

A défaut de réponse de l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les quinze (15) jours sur le prix proposé, ce prix sera réputé avoir été accepté.

A défaut d'accord de l'associé exclu sur le prix de rachat des actions, le prix sera déterminé par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil à l'initiative de la partie ou de l'associé le plus diligent. L'expert ainsi désigné sera tenu d'appliquer la formule de détermination du prix de cession de l'associé exclu ci-avant convenue.

L'expert devra rendre ses conclusions dans les soixante (60) jours ouvrés suivant sa saisine. Les décisions de l'expert ne pourront pas faire l'objet d'un recours, sauf erreur manifeste. Les frais liés à la procédure de recours à l'expert seront partagés pour moitié à la charge de l'associé exclu et pour l'autre moitié par le ou les acquéreurs désignés ou, en cas de rachat par la société, par la société.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente (30) jours de la fixation définitive du prix par les parties ou dans les trente (30) jours de la remise du rapport de l'expert selon le cas.

A défaut pour l'associé exclu de remettre à la société un ordre de mouvement dans les délais fixés, la cession des actions sera inscrite d'office par le Président de la société sur le registre des mouvements de titres et le prix sera mis à disposition de l'associé exclu au siège social.

La présente clause d'exclusion ne peut être supprimée ou modifiée que par décision collective des associés prise à l'unanimité.

TITRE V

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 16 - PRESIDENT

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

1) Désignation

Le Président est désigné par décision collective des associés. Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Président personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

2) Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Le Président est révocable pour juste motif par décision collective des associés.

3) Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

4) Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents Statuts aux décisions collectives des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

5) Président de la Société

Le Président de la Société est Monsieur David FOURNIER né le 30 juillet 1978 à SOISSONS (Aisne) demeurant 46, rue Molière - 58000 NEVERS.

Monsieur David FOURNIER déclare expressément accepter cette fonction.

ARTICLE 17 - DIRECTEUR GENERAL

1) Désignation

Le Président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personne physique ou morale. Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique. Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

2) Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, Le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

3) Rémunération

Les fonctions de Directeur Général pourront ou non donner lieu à rémunération fixée par décision du Président. Le Directeur Général a droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation des justificatifs.

4) Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Toutefois, il ne peut, sans l'accord préalable du Président, effectuer les opérations suivantes :

- acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- création ou cession de filiales ;
- modification de la participation de la Société dans ses filiales ;
- acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- investissements ou engagements quelconques, hors règlement des charges courantes, portant sur une somme supérieure à dix mille euros (10.000 €) HT par opération ;
- emprunts sous quelque forme que ce soit, d'un montant supérieur à quinze mille (15.000 €) HT ;
- cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société ;

- crédits consentis par la Société hors du cours normal des affaires ;
- adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société.

Le Directeur général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers. Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pourcent (10 %) ou, s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant au sens de L233-3 du Code de Commerce doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le commissaire aux comptes, ou s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, s'il existe.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L225-43 du Code de Commerce s'applique au Président et aux dirigeants de la Société.

Si la Société n'a pas de commissaire aux comptes, le rapport sur les conventions réglementées est établi par le Président.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants seront, le cas échéant, désignés par décisions des associés dès la constatation de la réunion de deux des trois critères définis par les dispositions légales et réglementaires codifiées sous l'article L227-9-1 du Code de Commerce.

Les commissaires aux comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils sont désignés pour six exercices.

Les commissaires aux comptes sont convoqués à toutes les assemblées des associés en même temps que ceux-ci et sont avisés par le Président de la Société de toutes autres décisions collectives.

ARTICLE 20 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité Social et Economique exercent les droits prévus par le Code du Travail auprès du Président.

Ils doivent être convoqués aux assemblées générales mais ne peuvent s'y exprimer.

Cependant, les délégués du Comité social et économique doivent, à leur demande, être entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité Social et Economique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social (quinze) 15 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés, le Président accuse réception de ces demandes dans les dix (10) jours de leur réception.

TITRE VI

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- adoption ou modification ou suppression d'une clause d'agrément ou d'exclusion.

Toutes les autres décisions et notamment celles entraînant modification des statuts sont de la compétence du président.

ARTICLE 22 - REGLES DE MAJORITE

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des trois-quarts des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés à l'exception de celles relatives à (i) la rémunération du Président et à (ii) la distribution d'un dividende prélevé sur les réserves, les bénéfices en instance d'affectation, ou les postes de primes distribuables, qui sont adoptées

à la majorité de plus de la moitié des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales (art. L227-19 C.com.) ;
- l'adoption, la modification, la suppression d'une clause d'agrément ;
- l'adoption, la modification, la suppression d'une clause d'exclusion ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L225-130, al.2 C.com.).

ARTICLE 23 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un acte signé par tous les associés.

Les décisions collectives peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée.

ARTICLE 24 - ASSEMBLEES

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de vingt pourcent (20 %) du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Le Comité Social et Economique peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 25 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Ils doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 26 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés quinze (15) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque, mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VII

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RESULTAT

ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la Société et se terminera le 31 décembre 2019.

ARTICLE 28 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président et, le cas échéant, des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 29 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

1. Conformément aux dispositions de l'article 10 des présents Statuts, les droits de chaque associé dans les bénéfices seront distribués au prorata de leur participation au capital.

2. Chaque action supporte les pertes sociales proportionnellement à la quotité de capital qu'elle représente.

3. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

4. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

5. En cas de démembrement des actions, l'usufruitier aura seul droit au bénéfice distribué de l'exercice.

Lorsque la collectivité des associés ou l'associé unique décide d'une distribution d'un dividende prélevé sur les réserves, les bénéfices en instance d'affectation, ou les postes de primes distribuables, l'usufruitier peut décider, s'agissant de la quote-part de dividende afférente aux actions dont la propriété est démembrée, de prévoir :

- (i) une distribution du dividende à l'usufruitier sous la forme d'un quasi-usufruit avec dispense de toute obligation d'emploi et de fourniture d'une caution ou d'une garantie de

représentation des fonds au nu-propiétaire. Une convention de quasi-usufruit sera établie soit en la forme authentique soit par acte sous signature privée enregistré.

- (ii) une distribution du dividende en pleine-proprière au seul nu-propiétaire.

- (iii) une distribution du dividende au nu-propiétaire et à l'usufruitier au prorata des droits de chacun par application du barème fiscal prévu à l'article 669 du Code Général des Impôts.

5. La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE - TRANSFORMATION

ARTICLE 30 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La dissolution met fins aux mandats des dirigeants sauf à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle met fin au mandat des commissaires aux comptes, s'ils existent.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société.

Le Président de la Société doit lui remettre aux liquidateurs ses comptes avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par décision collective ordinaire des associés.

Tout actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Le ou les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Ils sont habilités à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le ou les liquidateurs à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

ARTICLE 31 - TRANSFORMATION

La Société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

**Mis à jour aux termes du procès-verbal des décisions de l'Associé Unique
en date du 19 septembre 2024**